

## CREATION Statuts Association *L'Es-Sens de Vie*

### **ARTICLE 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : *L'Es-Sens de Vie*

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Le siège de l'association est fixé 2 route de Colonnosay 39190 Chevreaux. Le siège pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision de la direction.

### **ARTICLE 2 : Objet et but**

L'association a pour objet de :

- Développer l'éducation bienveillante dans les familles et les institutions
- Promouvoir le maternage proximal
- Proposer la découverte des pédagogies/outils alternatifs aux parents et professionnels
- Payer les formations nécessaires aux bénévoles
- Faire des ateliers "écologie" et "bien-être" au naturel, des ateliers d'artisanat et d'auto-construction
- Faire des ateliers d'initiation à la Sophrologie, Réflexologie plantaire, Shiatsu
- Accompagner les personnes dans le deuil périnatal et/ou la maternité/parentalité
- Echanger sur les soins "bien-être" aux membres dans le besoin
- Proposer aux membres des réunions d'achats groupés de produits bio et/ou locaux
- Organiser des réunions de soutien (thèmes variables selon demandes), créer du lien social

L'association poursuit un but non lucratif

### **ARTICLE 3 : Les moyens d'actions**

Les moyens d'actions seront illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci et autorisés par la réglementation en vigueur.

Exemples : conférences, salons, foires, site internet, ateliers informatifs, expositions, tombolas, concours, formations, soirées ou événements informatifs, accompagnements éducatif, pédagogique, ou social ...

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée

### **ARTICLE 5 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des diverses manifestations organisées par l'association
- les ventes du matériel nécessaire au suivi des ateliers dispensés (livrets, flaconnage vide...)
- les dons et les legs éventuels
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

### **ARTICLE 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association qui prendra l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

### 1. Membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans et majeurs. Ils payent une cotisation.

### 2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction dès la création de l'association. La cotisation n'est pas obligatoire pour ces derniers mais souhaitée, elle sera facultative.

### 3. Les membres passifs :

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité collective proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son projet. Ils payent une cotisation ponctuellement et disposent d'une voix consultative.

## **ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion**

L'admission des membres peut être faite par toute personne faisant partie de l'organe de direction. Cette dernière portera à la connaissance des nouveaux adhérents les présents statuts et demandera au nouvel adhérent son approbation implicite des présents statuts.

La demande d'adhésion se fera par bulletin d'adhésion.

En cas d'exceptionnel refus d'un membre dans l'association, l'organe de direction ne sera pas tenu de motiver sa décision. Aucun recours ne sera possible.

Sont membres actifs ou passifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit au président
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation ou non approbation des statuts lors de l'adhésion
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave portant préjudice à l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

## **ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire :**

### Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### Modalités de convocation :

Sur convocation d'un membre de la direction ou sur proposition de 1/4 des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou courriel au moins 15 jours à l'avance.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes se font à main levée, sauf si 1/10 des membres demandent le vote à bulletin secret.

## Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

### **ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de l'adhésion annuelle des membres. Elle est aussi seule compétente pour exclure un membre portant préjudice à l'association.

### **ARTICLE 11 : La direction**

L'association est administrée par une direction composée de deux membres au minimum, elle sera nommée par résolution de l'assemblée générale des membres.

La durée du mandat des membres de la direction est illimitée, tant que la cotisation est à jour et que le mandat n'est pas refusé ou délégué par le membre en question.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 12 : Accès à la direction**

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation, majeure et ayant adhéré 2 ans à l'association.

### **ARTICLE 13 : Les postes de la direction**

La direction comprend les postes suivants :

- Le ou la président(e)
- Le ou la trésorier(ière)

Le/la président(e) veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/Elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il/Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile..

Le/la trésorier(ière) veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/Elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le/la secrétaire peut être envisagé(e), il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Toute nouvelle personne souhaitant faire partie de la direction, se verra attribuer un poste et une fonction associée pour seconder et déléguer les fonctions des trois membres détaillées ci dessus.

### **ARTICLE 14 : Les réunions de la direction**

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

L'ordre du jour est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions seront prises par un vote à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction**

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation de membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

#### **ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la direction, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, factures et tickets à l'appui. Les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, et en conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut être amenée à rémunérer l'un ou l'autre membre de la direction, dans la limite de  $\frac{3}{4}$  du SMIC par mois uniquement.

#### **ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19) ou pour des actes portant sur des immeubles.

#### **ARTICLE 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de  $\frac{2}{3}$  des membres présents. La direction assurera la liquidation des biens et du patrimoine de l'association. Les ayants-droit à la dévolution des biens et du patrimoine (bonus de liquidation), lors de la dissolution de l'association, seront désignés par résolution des membres de la direction en place, au moment de la dissolution.

## **ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 21 : Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département.

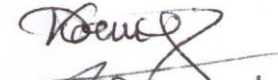
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 22 : Approbation des statuts**

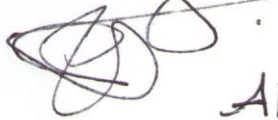
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Chevreux, le 24 Septembre 2017

Suivent les noms, prénoms et signatures des membres fondateurs et signataires des présents statuts

Koenig Christelle



Koenig François



Koenig Anthony

AKoenig

Lavocat Jérôme



Jacob Marie-Jeanne



Valérie Jourdy

